Registration SOR/2006-253 October 19, 2006

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

Regulations Amending the Mackenzie Valley Land **Use Regulations**

P.C. 2006-1108 October 19, 2006

Whereas, pursuant to section 90° of the Mackenzie Valley Resource Management Actb, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with first nations and the Tlicho Government regarding the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 90° of the Mackenzie Valley Resource Management Actb, hereby makes the annexed Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "Board" in section 1 of the Mackenzie Valley Land Use Regulations is replaced by the following: "Board" means

- (a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Gwich'in Agreement, the Gwich'in Land and Water Board;
- (b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Sahtu Agreement, the Sahtu Land and Water Board;
- (c) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within Wekeezhii, the Wekeezhii Land and Water Board; or
- (d) in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one management area, or in a management area and an area outside any management area, or that is to take place wholly outside any management area, the Mackenzie Valley Land and Water Board. (office)

(2) Paragraph (a) of the definition "landowner" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of settlement lands, Tlicho lands or other private lands, the title holder; and

Enregistrement DORS/2006-253 Le 19 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE **DU MACKENZIE**

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

C.P. 2006-1108 Le 19 octobre 2006

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément à l'article 90ª de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie^b, a consulté les premières nations et le gouvernement tlicho au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 90° de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « office », à l'article 1 du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie¹, est remplacée par ce qui suit :

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres :

- a) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord gwich'in et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;
- b) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord du Sahtu et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;
- c) devant être réalisée entièrement dans les limites du Wekeezhii et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii;
- d) devant être réalisée ou devant vraisemblablement avoir des répercussions soit dans plus d'une zone de gestion, soit dans une zone de gestion et une région autre qu'une zone de gestion ou devant être entièrement réalisée dans une région autre qu'une zone de gestion, s'entend de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (Board)
- (2) L'alinéa a) de la définition de « propriétaire des terres », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :
 - a) Dans le cas de terres désignées, de terres tlichos ou d'autres terres privées, le détenteur du titre de propriété de celles-ci;

^a S.C. 2005, c. 1, s. 50

^b S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/98-429

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 50

b L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/98-429

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or lands that Her Majesty has the power to dispose of, other than such lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Northwest Territories. (terres domaniales fédérales)

"Type C permit" means a permit required by a Tlicho law for a use of Tlicho lands for which a Type A or Type B permit is not required. (permis de type C)

2. The portion of subsection 2(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For greater certainty but subject to any Tlicho law referred to in section 90.1 of the Act, these Regulations do not apply to

3. Paragraph 12(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Board or inspector shall notify any affected first nation, the Tlicho Government if the operation is taking place in the part of Monfwi Gogha De Niitlee that is in the Northwest Territories, and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

4. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement lands, Tlicho lands or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, the items referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

5. The portion of subsection 19(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 20, an application for a permit shall be accompanied by a preliminary plan that is prepared in accordance with section 30 indicating the following elements, and, in the case of an application for a Type A or Type B permit, the application fee and any applicable land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1:

6. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. No land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1 is applicable to a use of land by Her Majesty in right of Canada.

7. (1) Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and of the fact that the Board will take, subject to sections 23.1 and 24, one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.

(2) The portion of subsection 22(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« permis de type C » Permis, exigé en vertu de la loi tlicho, pour toute utilisation des terres tlichos autre que celle nécessitant un permis de type A ou B. (Type C permit)

« terres domaniales fédérales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise ont été transférées par le gouverneur en conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. (federal public lands)

2. Le passage du paragraphe 2(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de toute loi tlicho visée à l'article 90.1 de la Loi, il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités ci-après, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5:

3. L'alinéa 12b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'office ou l'inspecteur avise de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture les premières nations concernées, le gouvernement tlicho si l'activité a lieu dans la partie du Monfwi gogha de niitlee comprise dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le ministère compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

4. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas des terres désignées, des terres tlichos ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire du permis peut entreposer les choses visées au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet d'utilisation des terres ultérieur ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

5. Le passage du paragraphe 19(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée d'un plan préliminaire, établi conformément à l'article 30, indiquant les éléments ci-après, ainsi que, s'il s'agit d'une demande de permis de type A ou B, du droit de demande et de tout droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable prévus à l'annexe 1:

6. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Aucun droit d'utilisation des terres domaniales fédérales prévu à l'annexe 1 n'est applicable à l'égard de l'utilisation de ces terres par Sa Majesté du chef du Canada.

7. (1) L'alinéa 22(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra, sous réserve des articles 23.1 et 24, l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la réception de la demande.

(2) Le passage du paragraphe 22(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to sections 23.1 and 24, if the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,

(3) Paragraphs 22(2)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) conduct a hearing under section 24 of the Act or require that further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons for the hearing, studies or investigations;
- (c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral; or
- (d) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.
- (4) Subsection 22(3) of the Regulations is repealed.

8. (1) The portion of section 23 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

23. The Board shall, on receipt of an application for a Type B or Type C permit,

(2) The portion of paragraph 23(b) of the Regulations before subparagraph (iii) is replaced by the following:

- (b) in any other case, subject to sections 23.1 and 24, within 15 days after receipt of the application,
 - (i) issue the permit, subject to any conditions included under subsection 26(1),
 - (ii) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal,

(3) Paragraph 23(b) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral.

9. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

- 23.1 If the Board conducts a hearing or requires that further studies or investigations be made under paragraph 22(2)(b) or if the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board is to conduct an environmental assessment in relation to the land use for which a permit application has been received, the period provided for in subsection 22(2) or paragraph 23(b) for the Board to issue or to refuse to issue a permit does not begin
 - (a) in respect of a hearing or of further studies or investigations, until the completion of the hearing or the further studies or investigations; or
 - (b) in respect of an environmental assessment, until the completion of the environmental assessment and impact review process under Part 5 of the Act.

(2) Sous réserve des articles 23.1 et 24, lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il prend l'une des mesures ci-après dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande :

(3) Les alinéas 22(2)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) il effectue une enquête en vertu de l'article 24 de la Loi ou exige la réalisation d'études ou d'investigations supplémentaires au sujet des terres visées par le projet et en communique les raisons par écrit au demandeur;
- c) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur;
- d) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

(4) Le paragraphe 22(3) du même règlement est abrogé.

8. (1) Le passage de l'article 23 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23. Sur réception d'une demande de permis de type B ou C, l'office:

(2) Le passage de l'alinéa 23b) du même règlement précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

- b) dans tout autre cas, sous réserve des articles 23.1 et 24, prend l'une des mesures ci-après dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande :
 - (i) il délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1),
 - (ii) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur,

(3) L'alinéa 23b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur.

9. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 23.1 Lorsqu'une enquête est effectuée ou des études ou des investigations sont réalisées aux termes de l'alinéa 22(2)b) ou que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie procède à l'évaluation environnementale d'un projet de développement pour lequel le permis est demandé, le délai préalable à la délivrance du permis ou du refus de le délivrer, prévu au paragraphe 22(2) ou à l'alinéa 23b), selon le cas, commence :
 - a) dans le cas d'une enquête, d'études ou d'investigations, au moment où l'enquête, les études ou les investigations sont terminées;
 - b) dans le cas d'une évaluation environnementale, au moment où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie 5 de la Loi est terminé.

- 24. If the Minister, after considering the report of an environmental assessment or a review panel in respect of an application for a permit, has adopted a recommendation to reject the proposed land-use operation under subparagraph 130(1)(b)(i) or paragraph 135(1)(a) of the Act, or has rejected a recommendation to approve the proposal under paragraph 135(1)(b) of the Act, the Board shall refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.
- 10. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:
- 27. For the purposes of section 70 of the Act, a Type B or Type C permit may be issued, amended or renewed, or its assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.
- 11. Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:
- 31. (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee for federal public lands payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.
- 12. Paragraph 38(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:
 - (f) the assignment fee set out in Schedule 1 for a Type A or Type B permit.
- 13. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:
- 41. Subject to section 20, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.
- 14. The portion of items 1 to 3 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Service or Fee
1.	Application fee for a Type A or Type B permit
2.	Land-use fee for federal public lands — for land use that requires a Type A or Type B permit — if lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan
3.	Assignment fee for a Type A or Type B permit

15. In section 18 of Schedule 2 to the Regulations, the expression "Land use fees:" is replaced by the expression "Land-use fees for federal public lands:" and the expression "Total application and land use fees" is replaced by the expression "Total fees".

COMING INTO FORCE

- 16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1608, following SOR/2006-252.

- 24. Dans le cas où, au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport visé au paragraphe 134(2) de la Loi à l'égard d'une demande de permis, le ministre accepte, en vertu de l'alinéa 130(1)b) ou 135(1)a) de la Loi, la recommandation de rejeter le projet d'utilisation des terres, ou rejette, en vertu de l'alinéa 135(1)b) de la Loi, la recommandation d'agréer le projet, l'office refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.
- 10. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- 27. Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B ou C peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte de délégation en vertu de cet article.
- 11. Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- 31. (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire du permis lui présente les calculs du droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable, lequel est établi d'après la superficie des terres utilisées.
- 12. L'alinéa 38(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - f) dans le cas d'un permis de type A ou B, le droit de cession prévu à l'annexe 1.
- 13. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- 41. Sous réserve de l'article 20, les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.
- 14. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit:

	Colonne 1	
Article	Service ou droit	
1.	Droit de demande pour un permis de type A ou B	
2.	Droit d'utilisation des terres domaniales fédérales — laquelle utilisation nécessite un permis de type A ou B — lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha	
3.	Droit de cession pour un permis de type A ou B	

15. À l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement, « Droits d'utilisation des terres » et « Total des droits de demande de permis et d'utilisation des terres » sont respectivement remplacés par « Droits d'utilisation des terres domaniales fédérales » et « Total des droits ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1608, suite au DORS/2006-252.